

ARRETE DU MAIRE

N°26.DS.835

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation
Parking Halle des Sports Verdun Ouest,
le 19 septembre 2026
JOURNEE DE L'INCLUSION

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 12.DRCI.355 ;

Vu l'arrêté municipal de dérogations aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 15.DRCI.567 ;

ATTENDU que la Ville de Pertuis organise une Journée de l'Inclusion au complexe sportif Verdun Ouest le samedi ;

ATTENDU que les emplacements du parking Verdun Ouest sont habituellement utilisés pour le stationnement des véhicules grand public ;

CONSIDERANT que la spécificité de cette journée nécessite des emplacements de stationnement au plus près du complexe sportif Verdun Ouest ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont réservés aux personnes en lien avec la Journée de l'Inclusion (organisateurs, staff, participants, invités, partenaires..) sur l'ensemble du parking Verdun Ouest (emplacements VL et bus), situé devant la Halle des Sports, 457 Avenue de Verdun, **samedi 19 septembre 2026 de 7 heures à 18 heures** (selon plan annexé).

ARTICLE 2 : La restriction de stationner et de circuler portée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police et d'urgence EDF GDF.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place 48 heures à l'avance par les agents du service des Affaires Culturelles pour matérialiser les interdictions de circuler sus – indiquées.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 3 septembre 2026.
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,
Julien POGOLOTTI.



Pour le Maire et par délégation

Julien POGOLOTTI
Elu Sécurité Prévention
7 sept. 2026

Affiché le 08/09/2026

Journée de l'Inclusion, samedi 19 septembre 2026

Parking réservé à la manifestation (encadré)

